



A2020-05-15-001

Arrêté de réouverture de la Plage de Sciotot

Le Maire de la Commune de Les Pieux,

VU Le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-3,
VU L'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 autorisant l'accès à la plage de Sciotot dans le respect des conditions fixées dans ledit arrêté,

CONSIDERANT la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020,

CONSIDERANT le plan de déconfinement prévu à la date du 11 mai 2020, prononcé par le Premier Ministre le 7 mai 2020 et notamment sur la capacité des Maire sur autorisation du Préfet de rouvrir les plages.

ARRETE

ARTICLE 1 : La plage de Sciotot est rouverte à compter du vendredi 15 mai 2020 de 6h à 19h uniquement et ce jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Seules les activités dynamiques et individuelles de plein-air et activités nautiques sont autorisées (baignade, footing, marche à pied, marche aquatique, sports de glisse,...).

ARTICLE 3 : Toute présence statique, assise ou allongée est interdite sur la plage. Ainsi, l'utilisation de matériels favorisant une position statique est interdite comme les serviettes de plage, les parasols, équipements de pique-nique ou les de jeux de plage. Les pratiques de pêche (pêche à la ligne, pêche au filet ou aux paillots) sont également prohibées pour des raisons de sécurité. Les rassemblements et la consommation d'alcool sur la plage restent interdits.

ARTICLE 4 : Un affichage explicatif de ces nouvelles mesures d'accès avec rappel des consignes de distanciation sociale et mesures barrières est apposé par les services municipaux aux entrées de la plage.

ARTICLE 5 : Seul le stationnement sur le parking de la cale est autorisé et non accessible aux camping-cars.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, suivant les modalités fixées comme suit :

- Par courrier, à l'adresse 3 rue Arthur leduc, BP 25086, 14050 CAEN CEDEX 4,
- Par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : M. le Maire des Pieux, M. le Directeur Général des Services de la mairie des Pieux, M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Pieux, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers des Pieux, MM. les Officiers et Agents de la Police de la navigation et les nageurs sauveteurs, ainsi que tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

A Les Pieux, le 15 mai 2020.

Le Maire,

Jacques LEPETIT.



DESTINATAIRES :

- Sous-préfecture de Cherbourg,
- CAC (Communauté d'Agglomération Le Cotentin), Pôle de Proximité des Pieux,
- Gendarmerie des Pieux,
- Recueil des actes administratifs,
- ASVP,
- Le technicien communal,
- Services techniques municipaux,
- Pompiers des Pieux,
- Chrono,
- Registre arrêtés,
- Affichage.

Acte rendu exécutoire par son envoi en sous-préfecture le 15/05/2020
Et son affichage le 15/05/2020

Classification ACTES : 6 Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale